

## ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2014 ET 2015

---

### AU CONSEIL COMMUNAL DE BULLET

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition de notre commune, adopté par le Conseil communal en octobre 2012, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Afin de justifier la nouvelle proposition d'arrêté d'imposition pour 2014-2015, la Municipalité s'est basée principalement sur la situation financière actuelle, sur le plan des dépenses d'investissements et sur l'évolution de la charge péréquative annoncée pour 2014.

#### 1. Situation financière au 31 décembre 2012

Au terme de l'exercice 2012 le total des emprunts s'élève à Fr. 3'275'218.--, en augmentation de Fr. 741'000.- par rapport à l'exercice précédent. En outre, on se rappellera que l'exercice 2012 a vu l'endettement net communal augmenter de Fr. 515'023.-. L'endettement net au terme de l'exercice 2012 est de Fr. 2'022'596.-, soit Fr.3'411.- par habitant.

On se rappellera également que la marge d'autofinancement, qui était de Fr. 284'574.- en 2011, s'est placée au-dessus de la moyenne des 10 dernières années avec un montant de Fr. 732'023.-. Pour comparaison, la marge annuelle moyenne des 10 dernières années est de Fr. 324'546.-. Le décompte final de la péréquation et facture sociale 2012, reçu en septembre 2013, va contraindre la commune à reverser un montant de Fr. 497'000.-. Ce montant a été largement provisionné dans les comptes 2012.

#### 2. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2012

La situation intermédiaire en matière de perception fiscale, arrêtée au 31 juillet 2013, laisse présager un montant d'impôts sur le revenu supérieur de Fr. 70'000.- au budget 2013. Cette situation n'est cependant pas définitive.

Le supplément annoncé l'an dernier de Fr. 450'000.- nous est effectivement facturé comme il avait été annoncé et porté au budget.

Les charges de fonctionnement restent globalement dans les limites du budget 2013.

### 3. Evolution des charges en 2014

**3.1 Facture sociale** : le décompte final 2012 pour notre commune se monte à Fr. 668'200.-. Le montant des acomptes 2014, ne devra pas être pris en considération. Le montant des acomptes devrait se situer dans les mêmes que 2013.

**3.2 Fonds de péréquation intercommunal** : La participation communale de 2012 est de l'ordre de Fr. 40'000.-. Elle sera vraisemblablement de même grandeur en 2014.

**3.3 Participation au trafic régional** : La participation prévue pour 2014 se monte à Chf 18'559.30.

**3.4 AVASAD, (soins à domicile)** : la participation par habitant, qui est de Fr. 109.40 en 2013, va passer à Fr. 82.30 en 2014. La participation communale passera ainsi à Fr. 49'500.-.

### 4. Evolution des revenus en 2013

Les montants d'impôts sur le revenu et la fortune seront estimés avec prudence, en prenant pour base la perception 2013, évoquée au § 2 ci-dessus.

### 5. Le plan des investissements

Comme le montre le plan des investissements annexé, les dépenses prévues pour 2014 sont de l'ordre de Fr. 272'000.-.

### 6. Conclusion

L'état des finances communales est actuellement bon. Le niveau d'endettement net peut être qualifié de correct.

En première estimation, l'évolution des charges cantonales et intercommunales ne sera pas très importante par rapport au budget 2013. On constate de plus que, la commune continue de bénéficier de ristournes dans le cadre des dépenses thématiques (transports et forêts).

**La Municipalité propose donc de ne pas toucher à la perception fiscale en maintenant le taux d'imposition communal 2014-2015 à 70% de l'impôt cantonal de base.**



Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE BULLEZ,

- vu le préavis municipal N°21 / 2013 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 & 2015
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

- **d'établir** un arrêté d'imposition pour l'année 2014 et 2015 ;
- **de maintenir** le taux communal d'impôts à **70 %** de l'impôt cantonal de base;
- **de reconduire** au surplus les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2013 pour l'année 2014 et 2015.



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic Jean-Franco Paillard	 La Secrétaire Martine Thévenaz
--	---

Délégué municipal : M. J.-F. Paillard

Annexes : *Projet d'arrêté d'imposition 2014-2015*  
*Plan des investissements 2012-2016*

**Bullet - Plan d'investissement 2012 - 2016**

N° projet	Objet	No préavis	2011		2012		2013		2014		2015		2016		Total DIN 2016
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
	Administration (1-2)														
1	PGA											30'000			30'000
2	CSSC					56'000		32'000							88'000
	Bâtiments (34-35)														
3	Eglise, cadrans		20'000												20'000
4	Eglise, toiture														50'000
5	Locatif, rénovation façades				100'000										100'000
6	Grande-salle, éclairage				35'000	15'000									20'000
7	Dépôt communal				600'000			680'000							1'280'000
8	Collège, façades												50'000		50'000
	Travaux (4)														
	Assainissement des routes (43)														
9	Chemin du Lago				70'000			50'000							80'000
10	Elargissement Route des Cluds				58'000										58'000
	Véhicules (433)														
	Epuration-Déchets (45-46)														
11	Epuration							165'000		121'000		100'000			386'000
	Réseau eau (81)														
12	Eau								60'000						120'000
			20'000	-	863'000	15'000	927'000	40'000	237'000	0	240'000	0	50'000	0	2'282'000

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le

District du Jura - Nord Vaudois  
Commune de Bullet

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2014-2015

Le Conseil général/communal de Bullet

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....70 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....70 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....70 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs .....0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....Zéro Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat .....50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat .....80 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat .....80 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat .....90 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat .....100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat .....50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer .....Zéro.%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....cts  
ou  
..... 10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : .....50 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....Zéro cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien ..... 100 Fr.

Catégories : .....Fr. ou

.....cts

Exonérations : .....

.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat .....Zéro cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>5 fois</b> (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**J.-L. Passello**

**F. Tinguely**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**